

30 MARS 2026

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni le 30 mars 2026 à 20h00 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Madame Emilie FAVARO, maire.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	18	19

Madame Laurie LANSALOT a été désignée secrétaire de séance.

Présent(e)s : Madame Emilie FAVARO, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Madame Christelle BARRÉAT, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Marc CHEDEVILLE, Madame Geneviève TRICOIRE, Monsieur Didier CULIANEZ, Monsieur Benoit ABADIE, Monsieur Sébastien CARRERE, Monsieur Sébastien MEDAN, Monsieur Yannick MONTEAN, Madame Elodie ALCAIDE, Madame Coline POTUT, Madame Mélanie BERTOUILLE, Madame Julie DUPUY-CAMACHO, Monsieur Cédric CAUSSADE, Madame Laurie LANSALOT.

Représenté(e)s : Madame Françoise PICAUT (pouvoir à Madame Monique GOMEZ)

Absent(e)s excusé(e)s :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 ;
- Désignation d'un conseiller municipal pour participer à la commission de contrôle de la régularité des listes électorales ;
- Délégation de compétences du conseil municipal au maire ;
- Marché de Maitrise d'œuvre pour les travaux de géothermie et de rénovation énergétique du groupe scolaire et des logements
- Désignation de 2 propriétaires à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix Ossun.
- Acquisition d'une licence IV
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

30.03.2026-1 : Désignation d'un conseiller municipal pour participer à la commission de contrôle de la régularité des listes électorales.

Madame la maire informe le conseil municipal que la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le maire transmet au préfet le nom du ou des conseiller(s) municipal(aux) prêt(s) à participer aux travaux de la commission.

1 Rôle de la commission de contrôle

Dans chaque commune, une commission de contrôle

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Concrètement au moins une fois par an et obligatoirement entre le 24^e et le 21^e jour avant un scrutin, la commission de contrôle se réunit et examine les demandes d'inscription volontaire sur les listes électorales et les radiations sur décision du maire qui ont eu lieu depuis la dernière réunion.

2 Composition de la commission de contrôle

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, ce qui est le cas de la commune d'Ossun, la commission est composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal (le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission).
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Madame la maire demande aux conseillers municipaux qui souhaite participer aux travaux de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales.

Madame Mélanie BERTOUILLE propose de faire partie de cette commission.

Sa proposition est validée par l'ensemble du conseil municipal.

30.03.2026-2 : Délégation de compétences du conseil municipal au maire

Madame la maire informe le conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales CGCT (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de toute nature et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 € HT

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Passer les avenants au contrat d'assurance en cours en vue de garantir de nouveaux biens, accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans le cadre des contrats d'assurance ;

5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros. Pour des raisons pratiques la décision de ne pas préempter est déléguée à Madame la maire, quel que soit le montant et l'emplacement du bien dans la mesure où la parcelle n'a pas été répertoriée dans le cadre d'un projet communal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction. La maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Elle peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 €.

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet pour les projets intéressant la commune.

30.03.2026-3 : Marché de Maitrise d'œuvre pour les travaux de géothermie et de rénovation énergétique du groupe scolaire et des logements

Madame le Maire rappelle le projet de géothermie et rénovation énergétique du groupe scolaire et des logements qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études SETES. Elle expose qu'une consultation en procédure adaptée a été réalisée afin de choisir le maître d'œuvre dans le cadre des travaux cités en objet.

Elle indique son souhait de déclarer sans suite cette consultation pour motif d'intérêt général.

En effet, des éléments nouveaux ont été portés à connaissance après la date limite de remise des offres. Il s'agit d'une étude complémentaire demandée par le service instructeur de la DDT 65 dans le cadre de la sollicitation de la DETR à inclure dans le marché ainsi que la détention obligatoire des qualifications OPQIBI ou équivalentes exigées pour l'attribution du fond chaleur, information transmise par le SDE 65.

Ces éléments sont de nature à remettre en cause une partie des prestations telles que prévues dans la consultation et ne permettent pas de réaliser une comparaison des offres assurant l'égalité de traitement des candidats.

Elle indique son souhait de relancer une procédure incluant ces nouveaux éléments.

Madame la maire invite l'assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

Après discussion et débat, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De classer sans suite la consultation pour les motifs invoqués ci-dessus,
- De relancer une nouvelle consultation prenant en compte les nouveaux éléments portés à la connaissance de la commune.
- Autorise Madame la maire à signer tout document relatif à l'opération et permettant l'exécution des décisions ci-dessus.

30.03.2026-4 : Désignation de 2 propriétaires à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix Ossun (AFAFAF)

Le Conseil départemental 65 a ordonné un Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans les Communes d'Azereix et d'Ossun, avec extension sur la commune d'IBOS en liaison avec le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-lourdes-Pyrénées, dites « ZAC Pyrénia ».

Dans le cadre de cet aménagement foncier, une AFAFAF a été créée.

Cette association a les missions suivantes :

- Réaliser, entretenir et gérer les travaux connexes à l'aménagement foncier
- Procéder au recouvrement et au versement des soultes en espèces pour indemnisation des plus-values à caractère permanent, destinées à assurer l'équivalence entre apports et attributions ;
- Intervenir en matière de recouvrement et de versement des soultes en espèces pour cessions de petites parcelles ;
- Assurer le rôle d'intermédiaire entre les communes et les propriétaires dans le cadre de la procédure d'indemnisation d'éventuels prélèvements en vue de la mise en place d'équipements ou d'aménagements communaux.

Elle est administrée par un bureau qui regroupe les personnes suivantes :

Un Conseiller départemental

Le Maire d'Azereix

Le Maire d'Ossun

Le Maire d'Ibos

8 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement pour une durée de 6 ans.

Parmi eux 4 sont désignés par la chambre d'agriculture, 2 par la commune d'Ossun et 2 par la commune d'Azereix.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Olivier CAZABAT et de Monsieur Pierre BARRAGAT.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal désigne Messieurs Olivier CAZABAT et Pierre BARRAGAT.

Le dernier point de l'ordre du jour concernant l'acquisition d'une licence IV est reporté à une séance ultérieure.

A Ossun, le 21 septembre 2026

La secrétaire de séance

Laurie LANSALOT



La maire

Emilie FAVARO



